

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1666, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21845, f° xxxi, PH/JCHR/7438

Et advenu
le vingt
cinquiesme
du mois dé
febvrier an
lieu regnant
e(t)()par devant
quy dessus
estably()en
personne le
susdict sieur
tresorier
des deniers de
la communaute
dud(it) villemur
lequel de gré
a receu illec
reallemant en
escus blancz
e(t)()autre monoye
courant desd(its)
seignouret
maynier et
fournals
stipulant et
deslivrant la
somme de
vingt cinq
livres t(ournoi)z du prix

Vente de noyers, consuls
seignouret, maynier et fournals

L an mil six cens soixante six et le vingt
cinquiesme jour du mois de janvier avant
midy regnant louis et^a pardevant moy
notaire dans ma boutique a villemur et^a
establis en personne messieurs bertrand
ratier bourgeois jean dugry marchand e(t)()jean
silvestre consulz faisans en lad(ite) qualitte po(ur)
& au nom de la communaute de lad(ite) ville
et en absance de pierre belluc aussy consul
leur collegue de gré ont faicte & font **vente**
avec promesse de faire valloir icelle a
jean seignouret marchand heliot maynier
charpentier et salvy fournals habitans
de villemur stipulans et acceptant scavoir
est **de deux arbres noyers de ceux qui sont**
aux condomines de lad(ite) ville & les premiers
qu()ons()trouve en allant de lad(icte) ville ausd(its)
condomines vis a vis la vigne du sieur
daubisson **quy ampeschent le passage et**
tire des bateaux quy montent sur la riviere
de tarn a cause du peu de chemin qu()il y a
entre deux pour s()estre esboulé e(t)()avoir

de la vente des noyers contenue aud(it) contrat dont se contente
& les en quitte et consant a la cancella(ti)on d icelluy presans
gabriel malpel de villemur signé avec led(it) s(ieu)r serin & moy notaire

Serin p(rese)nt Malpel p(resen)t Custos not(air)e

.....
xxxii.

esté amporté par les inondations de lad(icte)
riviere lesquelz arbres lesd(ictes) partyes
ont veus e(t)()recogneus et()c()est pour l()prix
& somme de vingt cinq livres t(ournoi)s suyvant
la deslivrance que leur en a este faite
comme plus offrans et()derniers surdisans
aux cris e(t)()proclama(ti)ons sur ce faites
par vincens rives sergent desd(its) sieurs
consulz aux lieux et en la forme ordinaire
& accoustumee laquelle somme de vingt
cinq livres lesd(icts) seignouret fournals et

maynier seront tenus payer & remettre
ez mains de m(aître) jean serin tresorier de
lad(ict)e communaute dans huict jours prochains
lequel sieur serin en comptera a ladite
communaute estant convenu que lesditz
seignouret maynier et fournals seront tenus
d()avoir couppez rez terre et sortir lesd(its)
arbres desd(ites) condomines dans deux mois
prochains dans qu()ilz puissent les arracher
& cé pour la conserva(ti)on du terrain et
a tenir ce dessus ainsy stipulé par
les parties icelles ont obliges scavoir lesd(its)
sieurs consuls les biens de ladite communauté

& lesd(icts) seignouret, maynier & fornals
les leurs propres presans et advenir
qu()ont soubzmis aux rigueurs de justice
& l()ont juré a()dieu par seremant presans
jean auriol marchand e(t)()gabriel malpel
pra(tici)en de villemur signes avec lesditz
sieurs consuls ratier et dugry les autres
parties ont dict ne sçavoir

Ratier consul Dugry consul

Auriol Malpel

Custos no(tair)e